



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 49666

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959. Cet article 15 prévoit en effet que les conditions de service et de cessation d'activités des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables aux maîtres de même niveau exerçant dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Or il semblerait que l'Etat fasse une interprétation restrictive de cet article 15, en excluant la retraite des conditions de cessation d'activité. Il lui demande donc quelle interprétation de l'article 15 est la bonne, et le cas échéant, pourquoi la retraite ne serait-elle pas englobée dans la notion de cessation d'activité.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée n'institue la parité qu'en matière de « conditions de cessation d'activité » et non de niveaux de cotisations et de prestations de retraite. Les réponses aux questions écrites (Journal officiel du 2 décembre 1996) ne peuvent être que confirmées dans la mesure où elles ne portent pas interprétation de la disposition législative précitée mais s'inscrivent dans le strict cadre qu'elle a défini.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49666

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1286

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1904